

## **Arrangement et Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**

### **Entrée en vigueur de la version 2019 de la onzième édition de la Classification de Nice**

1. Une nouvelle version de la onzième édition de la Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques ("classification de Nice") entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette nouvelle version est disponible sur le site Web de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à l'adresse suivante : [www.wipo.int/classifications/nice/fr/](http://www.wipo.int/classifications/nice/fr/).
2. La version 2019 de la onzième édition de la classification de Nice comporte un certain nombre de modifications par rapport à la précédente version. Le présent avis a pour objet d'informer les Offices des parties contractantes de l'Union de Madrid, ainsi que les déposants et les titulaires, sur la pratique adoptée par le Bureau international de l'OMPI pour l'examen des demandes d'enregistrement international qui lui seront présentées lors du passage à la nouvelle version de la onzième édition de la classification de Nice.
3. Le Bureau international de l'OMPI appliquera la version 2019 de la onzième édition de la classification de Nice à :
  - toute demande d'enregistrement international reçue par l'Office d'origine le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou après cette date;
  - toute demande d'enregistrement international reçue par le Bureau international de l'OMPI le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou après cette date, lorsque ladite demande est reçue par le Bureau international de l'OMPI après le délai de deux mois visé à l'article 3.4) du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.
4. Conformément à la pratique en vigueur, le Bureau international de l'OMPI ne procédera pas à un nouveau classement selon la version 2019 de la onzième édition de la classification de Nice de la liste des produits et des services des enregistrements internationaux qui font l'objet, après le 31 décembre 2018, d'un renouvellement, d'une désignation postérieure ou de toute autre modification affectant ladite liste.

5. En outre, conformément à la recommandation du Comité d'experts de l'Union de Nice, faite lors de sa vingt-huitième session tenue en mai 2018, et pour tous les enregistrements internationaux dont la liste des produits et des services aura été classée selon la version 2019 de la onzième édition de la classification de Nice, le Bureau international de l'OMPI fera figurer, dans ses notifications aux parties contractantes désignées, dans les certificats d'enregistrement et dans ses publications, l'abréviation "NCL(11-2019)" à côté de la liste des produits et des services.

6. Enfin, le Gestionnaire des produits et services de Madrid (MGS) (disponible à l'adresse : <https://webaccess.wipo.int/mgs/?lang=fr>) fera l'objet d'une mise à jour afin d'y faire figurer les modifications introduites par la version 2019 de la onzième édition de la Classification de Nice.

Le 15 août 2018